



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2010-05866
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02348 du 5 mai 2010 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03807 du 3 juin 2010 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

VU l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse du 20 Juillet 2010 ;

Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation de certains cours d'eau nécessitent sur certains bassins de gestion la vigilance ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010-03808 du 13 juillet 2010 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau.

La situation des bassins de gestion pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Chartreuse – Guiers	Alerte
Bièvre	Alerte
Chambaran – Galaure	Alerte
Bourbre	Vigilance
Quatre Vallées	Vigilance
Varèze – Sanne	Vigilance
Vercors	Vigilance

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre 3 juin 2010. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Est Lyonnais	Vigilance

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2010-03807 du 3 juin 2007, repris en annexe.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces bassins de gestion, quelque soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine.

Il est rappelé que quelque soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2010.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↵ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↵ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↵ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↵ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- ↵ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↵ le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↵ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↵ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 20 juillet 2010

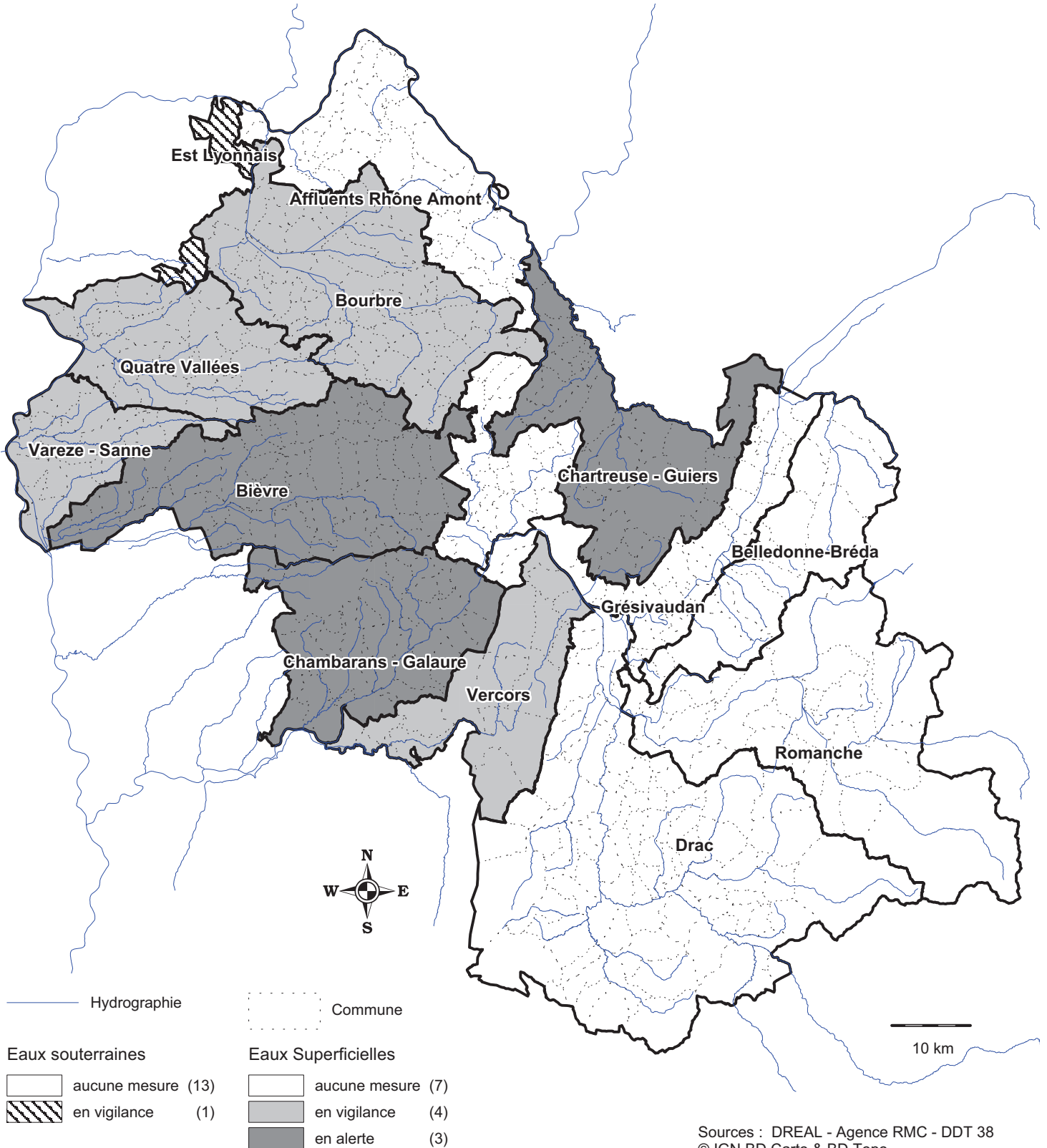
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT



Etat de sécheresse des bassins de gestion



Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse 2010

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures de portée générale	Activation du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse » Le cas échéant, activation du ROCA (Réseau d'Observation de Crise des Assecs) Information des professionnels agricoles	Réunions périodiques du Comité de Vigilance « Ressource en eau et sécheresse » Relevé du ROCA selon la périodicité du Comité de Vigilance Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau		
Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Néant	<p><u>Sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à maintenir ou accroître les prélèvements ; ↳ toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau des bassins concernés ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (tels que moulins, étangs, biefs, mares et retenues au fil de l'eau), sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la cote légale de retenue ; - à la protection contre les inondations des terrains riverains ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p><u>Sont réglementés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; <p><u>Sont interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau ; <p><u>Sont réglementés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. <p>Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique.</p>		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
<p align="center">Mesures de limitations ou d'interdictions générales (suite)</p>	<p align="center">Néant</p>	<p><u>Sont interdits</u> le remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage privé, sauf 1^{ère} mise en eau.</p> <p><u>Sont interdits le prélèvement de l'eau</u> ↳ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.</p> <p><u>Risques de pollutions</u> Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, il est demandé une surveillance accrue de tous les rejets et une attention particulière aux mesures de prévention de toute pollution accidentelle.</p> <p>Les travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et devront de préférence être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p>		
		<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <p>↳ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.</p> <p>↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs et des stades (les jardins potagers, les « greens et départs » de golfs ne sont pas concernés).</p> <p>↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert</p> <p>↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques</p>	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <p>↳ le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité</p> <p>↳ l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs (hors « greens et départs ») sauf l'arrosage par « goutte à goutte » ou « pied à pied » de 20h à 6h ;</p> <p>↳ de 6h à 20 h : l'arrosage des stades et des jardins potagers, ainsi que des « greens et départs » de golf.</p> <p>↳ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert</p> <p>↳ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,</p>	

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Néant	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques). Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (DTD38), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>		
			<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les lavages de réservoirs AEP sauf dérogation sanitaire délivrée par le Préfet (ARS-DTD38) ↳ les essais de débit sur les poteaux d'incendie sauf nécessité de service qui serait préalablement validée par le Maire 	
Mesures relatives aux industriels et artisans	Néant	<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en œuvre des mesures conformément au :</p>		
		NIVEAU 1 de leur plan d'économie	NIVEAU 2 de leur plan d'économie	NIVEAU 3 de leur plan d'économie
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Néant	<p>Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.</p>		
		Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour	Diminution de 40 % du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour.	Interdiction de prélèvement (sauf cas particulier à justifier)

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	CRISE	CRISE RENFORCEE
<p align="center">Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles</p>	<p align="center">Néant</p>	<p><u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce, ☞ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées au goutte à goutte ou par micro-aspiration, ☞ l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation collectif annuel.</p> <p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent pas sur les retenues déclarées à l'administration et spécifiquement créées à cet effet et sans relation avec un cours d'eau</p>		
<p align="center">Rappels</p>	<p><u>Pouvoir de police du maire</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><u>Vidange des piscines et autres bassins</u> La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DTD38 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.</p> <p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p> <p><u>Prévention incendie</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p> <p><u>Préservation des zones de frayères</u> En application de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage, et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits</p>			